



# Parc national des Cévennes

Conseil d'administration du 9 octobre 2014

Membres en exercice : 50  
Membres présents ou suppléés : 34  
Membres ayant donné mandat : 6  
Membres absents excusés : 10  
Votants : 40  
Pour : 40  
Contre : 0  
Abstention : 0

## DELIBERATION n°20140338

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par lettre du 23 septembre 2014, s'est réuni le 9 octobre 2014 à 9h00, au siège de l'établissement à Florac, sous la présidence de M. Jean de LESCURE, en présence de :

Présents : M. Jean-Pierre ALLIER, M. Gilbert BAGNOL, M. Denis BERTRAND, M. André BOUDES, M. Bernard DELAY, M. Martin DELORD, M. Jean de LESCURE, Mme Sandrine DESCAYES, M. Jean FLAYOL, M. Jean HANNART, M. Christian HUGUET, M. Jean-Pierre JASSIN, M. Jean-Pierre LAFONT, M. Gérard LAMY, M. Yannick LOUCHE, Mme Michèle MANOA, M. Philippe MARTIN, Mme Sophie PANTEL, M. Jacques PARADAN, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Anne-Caroline PREVOT, M. Laurent SUAU, M. André THEROND, M. Daniel TRAVIER, M. Thomas VIDAL, M. Franck VINESSE, M. Georges ZINSSTAG.

Excusé ayant donné mandat : M. Lucien AFFORTIT avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER, M. Eric BINET avait donné mandat à M. Bernard DELAY, M. Jacques BLANC avait donné mandat à M. M. Jean de LESCURE, M. Pierre HUGON, avait donné mandat à M. Jean de LESCURE, Mme Cécile SERVIERE avait donné mandat à M. Jean de LESCURE, M. Jacques VARET avait donné mandat à M. Daniel TRAVIER.

Suppléés : M. Julien BOUILLIE, directeur d'agence de l'établissement public de l'Office National des Forêts, était représenté par Mme Suzy MADELAIN, Général Martial de BRAQUILANGES, commandant de la région Sud-est, représentant du ministre de la défense était représenté par le Lieutenant-colonel Marc LOCATELLI, M. Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon, était représenté par M. David NIEL, M. René Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère était représenté par M. Laurent SCHEYER, M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon était représenté par M. Jean PARADIS, M. Jean-Claude PIGACHE, président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons était représenté par M. Pierre PLAGNES, M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard était représenté par M. Jean-Michel RIEUTORD.

Absents excusés : M. Damien ALARY, M. Roland CANAYER, M. Michel CAPMAS, M. Henri CLEMENT, M. Henri COUDERC, M. Alain JAFFARD, M. Didier KRUGER, M. René PRADEN, M. Jean-Jack QUEYRANNE, M. Hervé SAULIGNAC.

Assistaient également à la réunion : M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère, commissaire du gouvernement, M. Pascal BAGDIAN représentant M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès, M. Philippe GALZIN, président du Conseil Economique, Social et Culturel, M. Jacques MERLIN, directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Jean-Paul CHASSANY, membre du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Céline BONNEL, chef du service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes, M. Stéphane GARNIER, délégué territorial de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Grégoire GAUTIER, chef du service développement durable de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Richard SCHERRER, délégué territorial de l'établissement public du Parc national des Cévennes, Mme Hélène THOUVENIN, déléguée territoriale de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Etaient absents excusés parmi les membres à voix consultative ou invités lors du vote de cette délibération : Mme Laurence DAYET, directrice adjointe de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Jean-Frédéric LEPERS, contrôleur financier de l'établissement public du Parc national des Cévennes, M. Olivier PICART, agent comptable de l'établissement du Parc national des Cévennes, M. Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan, M. Bernard GONZALEZ, préfet de l'Ardèche, Mme Monique LETOCART, sous-préfète de Largentière M. Didier MARTIN, préfet du Gard, M. Laurent ROY, directeur de l'eau et de la biodiversité MEDDE.

Vu les articles L.331-4-1 et R.331-23 du code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, notamment la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'avis du conseil scientifique du 5 septembre 2014,

Vu l'avis du conseil économique social et culturel du 26 septembre 2014,  
Considérant les enjeux de protection des espèces dans le cœur du Parc national,  
Considérant les usages traditionnels,  
Sur proposition du directeur de l'établissement public,

#### **A délibéré ce qui suit :**

Après un vote à l'unanimité, le projet de délibération, ci-après, relatif à la cueillette de champignons est approuvé sur réserve que le code civil soit mentionné dans les visas :

- *Article 1*

La libre disposition des champignons est laissée aux propriétaires des terrains ou autres ayants droit.

Le propriétaire des champignons est, au sens strict, le propriétaire du sol ou l'usufruitier si un usufruit a été établi. Par extension sont considérés comme « propriétaires » : les indivisaires sur les propriétés indivises, les personnes physiques membres d'un groupement forestier ou agricole sur les terrains du groupement. Sont fondés en titre : le fermier, le gérant d'une propriété appartenant à une personne morale, les conjoints, ascendants et descendants en ligne directe du propriétaire.

Les ayants droit des champignons sur le terrain sont les personnes ayant l'accord écrit du propriétaire (désigné ci-dessus au sens strict) ; de l'assemblée délibérante compétente pour les sectionaux ; du conseil municipal pour les communaux ; du gérant pour les sociétés, groupements forestiers, propriétés indivises...

- *Article 2*

En raison de l'existence de coutumes et tolérances locales, la cueillette de champignons en quantité limitée est considérée comme tacitement autorisée sur les parcelles sur lesquelles le propriétaire n'a pas apposé de panneaux ayant reçu l'agrément du Parc national et portant la mention « cueillette de champignons réservée ».

La quantité maximale est fixée à dix litres par personne et par jour pour l'ensemble des espèces à l'exclusion de la Pleurote du Panicaut « dite oreillette » dont la quantité maximale est fixée à deux litres par personne et par jour.

- *Article 3*

Pour permettre et organiser une cueillette par des tiers, le ou les propriétaires du sol ou l'association regroupant les propriétaires doivent solliciter une autorisation du directeur du Parc national des Cévennes.

Les autorisations concernent des surfaces minimales de 50 ha d'un seul tenant.

Ces autorisations précisent les dispositions propres à la zone concernée et portent sur :

- le nombre maximal de cartes,
- les modalités d'accès,
- les périodes de cueillette,
- les modalités de garderies à mettre en place par le(s) propriétaire(s) ou l'association,
- les zones éventuelles d'exclusion de ramassage,
- la nature et les conditions d'installation des panneaux.

- *Article 4*

La cueillette de champignons est autorisée du lever au coucher du soleil.

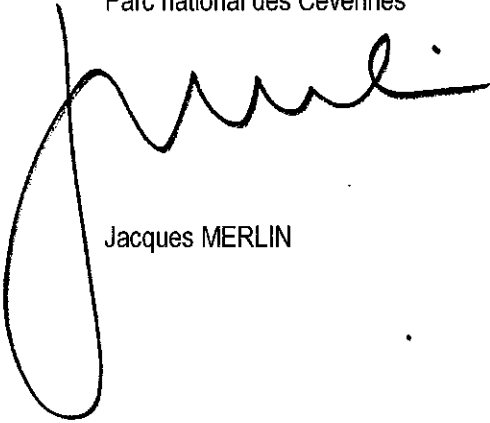
- *Article 5*

L'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioches, serfouette, grappin, râteau, croc, etc... est interdite aussi bien pour la recherche que pour la cueillette des champignons.

- *Article 6*

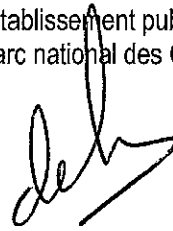
La destruction des champignons non récoltés est interdite.

Le directeur de l'établissement public  
Parc national des Cévennes



Jacques MERLIN

Le Président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Jean de LESCURE